



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021-103

Arras, le **20 AVR. 2021**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**Société RECYCLE AUTOS**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose : « En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler. [...] » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 autorisant les établissements HENAUX à exploiter un dépôt de ferrailles, 44 rue Gustave Lamarle à CALAIS ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société RECYCLE AUTOS le 17 février 1994 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires délivrés les 28 juin 2007 et 29 septembre 2016 à la société RECYCLE AUTOS pour l'exploitation d'une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CALAIS (62100) sise 44 Quai Gustave Lamarle ;

**Vu** l'article 5 – paragraphes 21) et 23) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 qui dispose :

21) [...] Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

23) Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection du 29 janvier 2021 réalisée sur le site de la société RECYCLES AUTOS à Calais ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 10 mars 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 janvier 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant a étendu son activité VHU sur l'ensemble des parcelles du site. Le seuil d'un hectare imposant le calcul des garanties financières est dépassé. L'exploitant n'a pas fait le calcul qui reste donc à faire et à transmettre en préfecture ;
- les pneumatiques sont présents en trop grande quantité. Ils sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment et de manière désordonnée aux abords extérieurs des bâtiments. La présence de ces pneumatiques constitue un risque aggravant en cas d'incendie ;
- la présence de nombreux véhicules non depollués qui sont entreposés sur des zones non aménagées (risque de pollution des sols en cas de pertes d'huiles, de carburant, ...).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de l'article 5 – paragraphes 21) et 23) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCLE AUTOS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de l'article 5 – paragraphes 21) et 23) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLE AUTOS dont le siège social est situé 44 quai Gustave Lamarle 62100 CALAIS, pour son établissement situé à la même adresse est mise en demeure de respecter :

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines), pour son site situé à la même adresse, en transmettant au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

- l'article 5 – paragraphes 21) et 23) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 dont les dispositions sont :

21) [...] Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

23) Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois : transmission d'une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques [...], enlèvement des pneumatiques par un opérateur agréé ;

- dans un délai de 2 mois : repositionnement des véhicules hors d'usage sur des aires aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'ensemble des délais est à considérer **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCLE AUTOS et dont une copie sera transmise au maire de Calais.



**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

## **Copies destinées à :**

- Société RECYCLE AUTOS - 44 quai Gustave Lamarle 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono